

**DEPARTEMENT DES  
ALPES DE HAUTE  
PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE  
FORCALQUIER**

**DELIBERATION  
du Conseil Municipal de la Ville de  
MANOSQUE**



Le 23 septembre 2021 à 18h00, le Conseil Municipal de la Ville de Manosque, dûment convoqué par lettre individuelle, en date du 17 septembre 2021, s'est assemblé en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Camille GALTIER, dans la salle des fêtes - OSCO MANOSCO - Manosque, dont les portes étaient restées ouvertes au public.

**PRESENTS** : Monsieur Pascal ANTIQ, Madame Emilie BENAÏCHA LAUVERGEON, Madame Véronique CHOJNACKI, Madame Josselyne COSTE LENNON, Monsieur Yann CROUHY, Monsieur Michel D'ANGELO, Monsieur Alain DEMOULIN, Madame Brigitte DEMPTON, Monsieur Ismail EL OUADGHIRI, Madame Sandra FAURE, Monsieur Camille GALTIER, Monsieur Laurent GARCIA, Monsieur Patrick GARNON, Monsieur Christian GIRARD, Madame Odile GUIGON CAUVIN, Monsieur Renaud HONDE, Monsieur Denis HUET, Monsieur Maurice JAYET, Madame Valérie LAFAY ANGELVIN, Monsieur Armel LE HEN, Madame Marion MAGNAN, Monsieur David MARANGONI-LIKAJ, Madame Sylvie NICOLLET, Madame Caroline PAOLASSO, Madame Valérie PEISSON, Madame Emmanuelle PRADALIER, Madame Nesrine RAHOU, Madame Lise RAOULT, Madame Isabelle RODDIER, Monsieur Bruno VIVIEN.

**ABSENTS REPRESENTES** : Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES donne pouvoir à Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Bruno MARTIN donne pouvoir à Monsieur Armel LE HEN, Madame Laurie SARDELLA donne pouvoir à Madame Nesrine RAHOU.

**ABSENTS EXCUSES** :

**ABSENTS** : Monsieur Noël CHUISANO, Monsieur Franck PARRA.  
Monsieur Bruno VIVIEN a été désigné(e) comme secrétaire de séance.

Le quorum est atteint.

**N°21.09.30**

**Objet : ADHESION DE LA COMMUNE A LA TELEPROCEDURE PROPOSEE PAR DLVA POUR LE DEPOT ET L'INSTRUCTION DEMATERIALISEE DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) et notamment ses articles L112-8 et L112-9, R112-9-1 et R112-9-2,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L423-3,

**VU** la délibération n°CC-9-05-15 du conseil communautaire en date du 26/05/2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

**VU** la délibération n°CC-29-12-20 du conseil communautaire en date du 16/12/2020 portant reconduction du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme,

**VU** la délibération n°CC-17-07-21 du conseil communautaire en date du 06/07/2021 portant création d'une

téléprocédure en vue du dépôt et de l'instruction dématérialisés des autorisations d'urbanisme et mise à disposition des communes,

**VU** la délibération n° 15.05.8 du conseil municipal en date du 28/05/2015 actant de son adhésion au service susvisé en tant que commune non autonome,

**VU** la délibération n° 20.12.16 du conseil municipal en date du 17/12/2020 actant du maintien de son adhésion au service susvisé en tant que commune non autonome,

**VU** la délibération n°21.07.25 du conseil municipal en date du 08/07/2021 demandant l'adhésion de la commune au service susvisé en tant que commune autonome,

**CONSIDERANT** le principe général posé par le Code des Relations entre le Public et l'Administration selon lequel toute personne est en droit de saisir l'administration par voie électronique,

**CONSIDERANT** que pour les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme, cette faculté de saisine par voie électronique a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de l'aligner sur la date de mise en œuvre de la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction des autorisations d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que cette obligation de recevoir les demandes d'urbanisme sous forme numérique s'impose à toutes les communes, qu'elles soient compétentes ou non en matière d'urbanisme, et quelles que soient les modalités d'instruction desdites autorisations (DDT, centres instructeurs, communes autonomes),

**CONSIDERANT** que l'article L112-9 du CRPA dispose que si l'administration décide de mettre en place un téléservice dédié à l'accomplissement de certaines démarches administratives, ces modalités s'imposent au public et que dans cette hypothèse l'administration ne peut être régulièrement saisie que par le biais dudit téléservice,

**CONSIDERANT** encore que suivant l'article R112-9-2 du même code, à défaut de mise en place d'un tel téléservice et de communication auprès du public sur la création de celui-ci, l'administration peut être saisie par le public par tout moyen,

**CONSIDERANT** qu'au regard des enjeux propres aux autorisations d'urbanisme il est indispensable de sécuriser le dépôt numérique de ces dernières afin d'éviter toute contestation ultérieure sur la bonne réception de celles-ci et les risques juridiques associés,

**CONSIDERANT** que seule la mise en place d'un téléservice dédié peut garantir la sécurité de ce dépôt,

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'article L423-3 du code de l'urbanisme dispose que les communes de plus de 3500 habitants doivent en outre disposer d'une téléprocédure leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée l'ensemble des autorisations d'urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**CONSIDERANT** encore que cette téléprocédure peut être mutualisée au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que DLVAgglo propose la mise en place d'une telle téléprocédure, via la création d'un portail citoyen permettant aux administrés de déposer leurs autorisations d'urbanisme sous forme électronique, portail connecté au logiciel cart@ds utilisé par les communes pour l'instruction de leurs actes d'urbanisme, et que ledit logiciel sera connecté à la plateforme de l'Etat (PLAT'AU),

**CONSIDERANT** que cette procédure permettra de sécuriser le dépôt des autorisations d'urbanisme sous forme électronique pour la commune,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

**-DECIDER** d'utiliser la téléprocédure ci-dessus décrite et proposée par DLVAgglo,

**-DIRE** que de ce fait, les autorisations d'urbanisme déposées sous forme électronique ne pourront l'être que par le biais de ce téléservice, qu'à défaut la commune ne serait pas régulièrement saisie de la demande,

**-DIRE** que le public sera informé de la mise en place de ce téléservice par le site internet de la commune, affichage en mairie, diffusion sur les réseaux sociaux ainsi que par le biais du journal communal,

**-DIRE** que la commune procèdera à l'instruction dématérialisée de l'ensemble de ses autorisations d'urbanisme via la procédure proposée par DLVAgglo,

**-DIRE** que les modalités susvisées de dépôt numérique et d'instruction dématérialisée entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.**

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Pour extrait conforme,  
Le Maire, Camille GALTIER